

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Moni
belg***12041034***BRICIAUX Julie
Greffe assurée
07-02-2012
Greffe
DE COMMERCE
MouscronN° d'entreprise : 0452.342.474
Dénomination(en entier) : **V-PRIM S.A.**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : Place du Tuquet 31, à 7700 Mouscron

Objet de l'acte : **REFONTE DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire Aurélie Storme, de résidence à Mouscron, le vingt-neuf décembre deux mil onze, enregistré à Mouscron II, le trois janvier deux mil douze, volume 177, folio 93, case 15, reçu vingt-cinq euros, signé Le Receveur, P.Parrent

Il a été extrait ce qui suit :

L'assemblée a pris à l'unanimité, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE LA NATURE DES TITRES

L'assemblée décide de modifier la nature des titres de la société et de prévoir dans les statuts :

Les actions sont nominatives ou dématérialisées. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

L'assemblée générale des actionnaires peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Le registre des actions nominatives contient :

- 1° la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;
- 2° l'indication des versements effectués;
- 3° les transferts ou transmissions avec leur date et la conversion des actions nominatives en actions dématérialisées, si les statuts l'autorisent;
- 4° la mention expresse de la nullité des titres prévue par l'article 625.

Les frais de conversion sont à charge de la société.

Les actionnaires déclarent constater l'existence d'un registre des parts.

DEUXIEME RESOLUTION : REFONTE DES STATUTS

L'assemblée générale décide à l'unanimité la refonte des statuts suivants :

STATUTS**TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE****Article premier : CARACTERE DE LA SOCIETE**

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « V-PRIM S.A. ».

Article deux : Siège social

Le siège social est établi à Mouscron, Place du Tuquet, 31 et peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agence en Belgique et à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Article trois : Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la composition et à l'impression typographiques et off-set, la reproduction photographique, la reliure, le pliage, la distribution de tous imprimés ainsi que le commerce sous toutes ses formes d'articles de librairie et papeterie et de messagerie.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article quatre : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : FONDS SOCIAL

Article cinq : Capital

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR), représenté par mille deux cent cinquante actions sans mention de valeur nominale.

Article six - Souscription et libération

Les mille deux cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale sont intégralement souscrites et libérées.

Article sept - Nature des titres

Les actions sont nominatives ou dématérialisées. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

L'assemblée générale des actionnaires peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Le registre des actions nominatives contient :

- 1° la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;
- 2° l'indication des versements effectués;
- 3° les transferts ou transmissions avec leur date et la conversion des actions nominatives en actions dématérialisées, si les statuts l'autorisent;
- 4° la mention expresse de la nullité des titres prévue par l'article 625.

Les frais de conversion sont à charge de la société.

Article huit - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'augmentation du capital, le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipative des actions aux conditions qu'il fixera.

Article neuf – Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul titulaire par action, et qui peut suspendre les droits afférents à toute action au sujet de laquelle il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires, de même que les usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis par écrit au conseil d'administration.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire est, s'il n'y fait pas opposition, représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Article dix – Modification au capital et droit de préférence

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions et formes prévues pour les modifications aux statuts ou par décision du conseil d'administration, dans le cadre du capital autorisé.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en espèces les actions nouvelles seront offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, le conseil d'administration pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital, ou si le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que les modalités de la souscription préférentielle. Toutefois, le droit de souscription préférentielle pourra dans l'intérêt général, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions nouvelles à émettre.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLEArticle onze : Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et, en tout temps, révocables par elle. Le nombre des administrateurs sera déterminé par l'assemblée générale, délibérant dans les formes ordinaires.

Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit dans son sein un président et un administrateur-délégué. En cas d'absence du président, l'administrateur le plus âgé le remplace.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Article douze – Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président ou d'un administrateur-délégué.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Les convocations, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins cinq jours francs à l'avance. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les administrateurs consentent à se réunir.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché, peut voter par correspondance, lettre, télex ou télégramme, ou donner, même sous cette forme à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article treize - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article quatorze - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations, tant d'administration que de disposition, qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion de la société, ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, auxquels il confère le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, agissant seuls ou conjointement.

Il peut aussi donner des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, à un ou plusieurs fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, il peut aussi déléguer la gestion journalière à un directeur.

Le conseil a qualité pour déterminer les rémunérations attachées à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article quinze - Rémunération

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable. A défaut de décision sur ce point lors de la nomination, le mandat est gratuit.

Article seize - Représentation

Tous les actes engageant la société devront être signés par deux administrateurs agissant conjointement ou si le conseil en a désigné un, par l'administrateur-délégué, qui n'ont à justifier en aucun cas à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, à l'exception de :

- a) De ceux qui auraient trait à une mission spéciale pour laquelle une délégation aurait été donnée par le conseil à une personne faisant partie de ce conseil ou lui étant étrangère.
- b) Des actes de gestion journalière, ne dépassant pas un engagement ou une somme de cinq mille euros, qui devront cependant toujours être signés soit par l'administrateur-délégué, soit un administrateur et un membre du personnel, soit deux membres du personnel dûment accrédités par une procuration du conseil.

Il faut entendre par actes de gestion journalière, notamment quittances, créations, endossements, acquits d'effets, chèques ou autres valeurs analogues, ainsi que la correspondance et les engagements courants, le tout limité à cinq mille euros, les quittances à délivrer à l'administration du trésor, des postes, chèques postaux, chemins de fer, messageries.

Les actions judiciaires sont intentées ou défendues au nom de la société par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes extrajudiciaires sont signifiés de la même façon.

Article dix-sept - Contrôle

Sauf si la société en est légalement dispensé, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires,

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

nommés par l'assemblée générale. Leurs émoluments consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable, dont la rémunération incombera à la société si l'expert a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article dix-huit : Réunions

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième mercredi du mois de mai à quinze heures, ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toutes assemblées générales se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit désigné dans les avis de convocation.

Article dix-neuf - Convocation

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Article vingt - Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix.

Article vingt et un - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale, par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non.

Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article vingt-deux - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur-délégué, ou à défaut d'administrateur-délégué, par l'administrateur le plus âgé présent à la réunion, à moins que le président du conseil d'administration n'ait désigné lui-même son remplaçant. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée nomme parmi les actionnaires deux scrutateurs.

Article vingt-trois - Délibérations

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre des actions représentées à l'assemblée.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Une liste de présences indiquant le nombre d'actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article vingt-quatre - Procès-verbaux

Il est tenu un registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

TITRE V : ECRITURES SOCIALES ET AFFECTATIONS

Article vingt-cinq – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article vingt-six – Affectations

Le bénéfice net à affecter de l'exercice est déterminé conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Article vingt-sept – Paiement des dividendes

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par le conseil d'administration, qui peut également décider le paiement d'acompte sur dividende, à imputer sur les bénéfices de l'exercice en cours.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article vingt-huit – Pouvoirs des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations éventuelles et ce, sous réserve de l'homologation par le tribunal de commerce compétent de la désignation de l'assemblée générale, l'assemblée générale règlera le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Article vingt-neuf – Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde de la liquidation servira d'abord à rembourser, en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliront l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde net de la liquidation sera ensuite réparti entre toutes les actions, chacune d'elles conférant un droit égal.

TROISIEME RESOLUTION : RENOUVELLEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat des administrateurs suivants et de le reconduire pour une durée de six années. Ces mandats devront dès lors être renouvelés lors de l'assemblée générale de 2017.

Sont ici intervenus :

-Monsieur VERMEULEN François

-Monsieur VERMEULEN Bastien,

Qui acceptent.

Monsieur VERMEULEN Bastien étant en outre désigné comme administrateur-délégué.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

NOTAIRE AURELIE STORME.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.